

Régime d'admission temporaire pour complément

Arrêté n° 543/MEF/AD-DG du 11-11-91 — Est concédé au bénéfice de la société générale des moulins du Togo, sisé au port zone industrielle, le régime d'admission temporaire pour complément de main-d'œuvre.

Le régime permet à la société générale des moulins du Togo l'importation des matières premières (blé, sacs et emballages) en suspension de droit fiscal de la taxe générale sur les affaires destinées à un complément de main-d'œuvre en vue de la réexportation.

L'entrée en admission temporaire pour complément de main-d'œuvre s'effectue par le dépôt d'une déclaration s 500 ou s 501 suivant que la matière première provient directement de l'étranger ou par suite de transit ou d'entrepôt.

Les matières premières (blé, sacs et emballages) placées sous ce régime ne peuvent séjourner plus de six (6) mois. Elles ne peuvent être versées à la consommation en l'état qu'après acquittement de droits et taxes des Douanes.

Pour l'apurement des déclarations s 500 et s 501, les produits résultant de l'opération de complément de main-d'œuvre doivent être soit réexportés soit mis à la consommation par le paiement des droits et taxes sur les matières premières après accord du directeur général des Douanes.

Il est fait obligation à la société générale des moulins du Togo de tenir dans les registres spéciaux une comptabilité matière faisant ressortir :

- La quantité de matières premières en stock.
- La quantité de matières premières en cours d'utilisation.
- La quantité de produits résultant de l'opération de main-d'œuvre.

Les formalités douanières d'entrée et de sortie sont domiciliées au Bureau de Lomé-Port.

Le directeur général des Douanes est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Arrêté n° 568/MEF/DGTCP du 25-11-91 — M. Nimini Soweh Issaka, Inspecteur du Trésor de 1^{re} classe 2^e échelon est nommé Receveur-Percepteur de Kara en remplacement de M. Amewoui Ekoué.

Le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique est chargé de l'application du présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature.

MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 42/MCT/MEF du 9 octobre 1991 portant création de la régie des recettes à la direction des affaires maritimes.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS ET**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES**

Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition; spécialement en son article 36 ;

Vu l'ordonnance n° 29 du 12 août 1971 portant code de la Marine Marchande notamment en ses articles 9, 10, 11 et 16 ;

Vu le décret n° 80/184 du 26 juin 1980 portant attributions et organisation du ministère du commerce et des transports ;

Vu le décret n° 86-109 du 5 juin 1986 portant organisation et attributions du ministère de l'économie et des finances ;

Vu l'arrêté interministériel n° 26/MCT/MEF du 6 novembre 1985 fixant les conditions d'immatriculation des navires en application de la charte maritime ;

Vu l'arrêté interministériel n° 33/MCT/MEF du 31 juillet 1991 fixant le montant des taxes de délivrance de renouvellement des titres de sécurité et des honoraires des experts ;

Vu l'arrêté interministériel n° 35/MCT/MEF du 31 juillet 1991 définissant les modalités de recouvrement et d'affectation du produit des recettes réalisées par la direction des affaires maritimes pour le compte de l'agence maritime ;

Vu l'arrêté interministériel n° 36/MCT/MEF du 31 juillet 1991 définissant les modalités d'affectation du produit des amendes réalisées par la direction des affaires maritimes ;

Vu le décret n° 91-001/PMRT en date du 25 septembre 1991 portant composition du gouvernement de la période de transition ;

Sur proposition du directeur des affaires maritimes ;

A R R E T E N T :

Article premier -- Il est créé au sein de la direction des affaires maritimes une régie des recettes.

Art. 2 — Les recettes de cette régie proviennent des taxes d'immatriculation des navires, des visites techniques des navires et des amendes réalisées par la direction des affaires maritimes.

Art. 3 — Les modalités d'encaissement des recettes énumérées à l'article ci-dessus se feront soit par chèque bancaire ou en numéraire auprès du régisseur.

Art. 4 — Les versements des recettes réalisées se feront le lendemain de chaque encaissement.

Art. 5 — Le régisseur de la direction des affaires maritimes et le directeur général du trésor et de la comptabilité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Visite annuelle de sécurité obligatoire des Navires

Décision n° 132/MCT du 23-12-91 — Tout navire de pêche ayant pour port d'attache Lomé est soumis à une visite annuelle obligatoire de sécurité.

Cette visite annuelle de sécurité est effectuée dans les formes et conditions prévues par les articles 5 et 7 de l'arrêté interministériel n° 33/MCT/MEF du 31 juillet 1991.

Le directeur des affaires maritimes est chargé de l'application de la présente décision qui prend effet à compter de la date de sa signature.